

CA/49/00

Orig.: anglais

Dublin, le 24.02.2000

OBJET: Révision de la CBE - Chapitre V (dispositions financières)

ORIGINE: Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES: Le Conseil d'administration (pour décision)

RESUME

Suite aux observations formulées par le Collège des commissaires aux comptes dans son rapport relatif aux comptes de l'exercice 1998, l'Office proposera d'apporter des modifications à la CBE, au niveau des dispositions financières, en vue de rendre la pratique financière de l'OEB conforme aux principes comptables généralement admis.

Un projet contenant toutes les propositions sera présenté à la réunion d'avril du comité "Droit des brevets", ainsi qu'à la session de mai 2000 de la Commission du budget et des finances.

REVISION DU CHAPITRE V CBE

I. INTRODUCTION

Dans son rapport relatif aux comptes de l'exercice 1998 (CA/20/99 §D), le Collège des commissaires aux comptes a attiré l'attention sur le fait que les pratiques budgétaires et comptables de l'OEB ne reflétaient pas littéralement le texte de la Convention sur le brevet européen et du règlement financier. Dans sa réponse, le Président de l'Office a expliqué que la politique financière de l'Office avait toujours été hybride, principalement en raison d'incohérences entre les trois langues officielles, au chapitre V de la CBE. La réponse mentionne également que la politique comptable du Fonds de réserve pour pensions suit les principes comptables généralement admis, sur la base de la pratique du marché.

Dans son rapport sur certains domaines sélectionnés, le Collège des commissaires aux comptes a recommandé (§VI.2b)) que les engagements de l'OEB au titre des pensions soient inscrits dans les comptes annuels de l'Organisation. Dans sa réponse, le Président de l'Office a indiqué que cette recommandation devrait être étudiée sur le plan de sa compatibilité avec les dispositions financières de la CBE. Le FRP, qui n'existait pas et n'était pas prévu lorsque la CBE a été élaborée, est régi par son propre statut.

L'Office estime qu'il est temps de réviser le chapitre V de la CBE, de manière à tenir compte de ces aspects, et à faire en sorte que les principes comptables généralement admis forment la base des futures politiques budgétaires et financières .

II. APERÇU DES MODIFICATIONS PROPOSEES

Les modifications proposées pour le chapitre V de la CBE porteront sur l'adoption des "principes comptables généralement admis" ; ce chapitre ne fera donc pas référence à des politiques, pratiques ou principes comptables spécifiques, ni ne les désignera implicitement. Ceux-ci seront définis ultérieurement dans le règlement financier, par le Conseil d'administration. Parallèlement, il sera proposé que la vérification des comptes se fonde sur des "principes de vérification des comptes généralement admis".

Le concept de financement budgétaire doit être introduit. La notion de "ressources propres" sera donc redéfinie ; les ressources du FRP, notamment, seront traitées comme un actif spécial de l'Organisation. Comme la CBE prévoit qu'il est donné décharge au Président de l'Office pour l'exécution du budget, il devra également être donné décharge à l'administrateur du FRP quant à l'exercice précédent.

Le règlement d'exécution du budget pourrait relever de l'autorité propre du Président.

III. CONCLUSION

Il est demandé au Conseil d'administration de convenir que des propositions détaillées concernant les modifications à apporter au chapitre V de la CBE (dispositions financières) soient soumises au comité "Droit des brevets" et à la Commission du budget et des finances, aux fins de délibération, dans le cadre du processus de révision de la CBE actuellement en cours.
